

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°6287 du 25 janvier 2008  
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 7/04/2007 par , de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24/03/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. BANGAGATARE, , et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, née d'un père tutsi et d'une mère hutue.

En avril 1994, vous vous réfugiez avec votre famille à l'église Sainte-Famille. Cinq jours plus tard, votre père est emmené par des Interahamwés et tué.

A la fin de la guerre, votre maison familiale est occupée par un lieutenant de l'APR. Vous logez donc chez une tante. Votre mère tente de négocier avec l'officier pour récupérer votre maison mais ce dernier la traite d'Interahamwé. Elle se rend alors chez le responsable de la cellule qui convainc le militaire d'abandonner les lieux.

En 1995, vous vous réinstallez dans votre maison, pillée toutefois par le militaire. Vous reprenez le chemin de l'école mais vous faites sans cesse insulter de fille d'Interahamwé. Une voisine lance le bruit selon lequel votre mère aurait elle-même comploté l'assassinat de son mari. Cette dame avouera par la suite qu'elle a propagé cette rumeur sur ordre du lieutenant.

Le 20 février 1995, votre mère est interrogée quant au décès de son époux. Le responsable de cellule intervient en sa faveur et elle est libérée.

En 1996, vous êtes envoyée en Ouganda, afin d'y étudier sans devoir vous préoccuper des problèmes.

Le 15 août 2003, votre mère est arrêtée, accusée de faire de la propagande pour le compte de Faustin Twagiramungu. Elle est libérée en octobre de la même année.

En février 2004, une fois vos études achevées, vous rentrez au Rwanda et vous installez comme commerçante.

En mars 2005, un voisin tutsi, [D. H.], demande à votre mère d'accuser, devant le gacaca, [M.], la personne qui vous a aidée financièrement à payer vos études. Il le dit assassin de votre père.

Le 24 avril 2005, vous et votre mère assistez à une séance gacaca au niveau de votre cellule. [H.] accuse [M.] d'être un Interahamwé. Il vous encourage à le suivre. Votre mère explique que [M.] n'a pas tué votre père et qu'il l'a beaucoup aidée après la guerre. Vous parlez à votre tour et racontez qu'[H.] ment par jalousie commerciale. Vous ajoutez que les Hutus ne sont pas tous génocidaires. La présidente de gacaca vous interrompt et intime aux policiers l'ordre de vous enfermer avec votre mère. On vous confisque vos documents d'identité. Le lendemain, vous êtes transférées à la prison de Mulindi. Vous êtes séparée de votre mère, dont vous n'avez plus jamais eu de nouvelle. Durant votre détention, vous êtes interrogée sur votre ethnie, frappée et malmenée.

Un soir, vous reconnaissez dans un de vos gardiens un ancien camarade d'école. Celui-ci, Alexis, promet de vous aider. Il vous informe de l'arrestation de [M.] et de la disparition de votre mère.

Le 16 juin 2005, vous vous évadez avec lui. Votre ami, Claude, vous attend devant la prison et vous emmène dans une famille à Rwamagana. Le lendemain matin, vous partez à Kampala.

Le 15 juillet 2005, vous quittez Kampala avec Claude et vous rendez à Nairobi. Vous y rencontrez un passeur qui s'envole avec vous jusqu'en Belgique. Vous demandez l'asile le 18 juillet 2005.

## **B. Motivation du refus**

Force est de constater qu'après une analyse approfondie des éléments de votre dossier, il n'est pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, toute une série d'invéraisemblances, de contradictions et d'imprécisions marquent votre récit et lui ôtent toute sa crédibilité.

Dans un premier temps, soulignons que vous indiquez être allée à l'école en Ouganda. Vous y avez reçu votre diplôme. Or, lors de vos différentes auditions, jamais vous n'avez présenté de pièces d'identité ou un quelconque début de preuve de votre identité. Il vous l'a pourtant été explicitement conseillé, notamment en recours urgent (voir : p.25). Vous expliquez que vous avez demandé à votre tante de vous procurer votre diplôme, des bulletins, une attestation, mais qu'elle n'a pas eu les moyens d'y parvenir. Elle serait au

Rwanda. Il vous aurait pourtant suffi, de votre côté, de solliciter ce ou ces documents vous-même en contactant votre école en Ouganda. A cela, vous ne répliquez rien et vous contentez de dire que vous en aviez confié la mission à votre tante (voir : audition au fond, pp.2 et 3). Par ailleurs, vous déclarez avoir un ami à Kampala. On peut logiquement en déduire que lui aurait aussi pu se procurer ce ou ces documents. Mais vous dites ne pas savoir son adresse ou son numéro de téléphone, bien que vous soyez restée chez lui quelques semaines, que vous l'avez connu pendant longtemps et qu'il aurait risqué sa vie pour vous faire fuir (voir : audition en recours urgent, p.12 ; pp.2, 3 et 12). Cette situation permet de douter que vous vouliez vraiment recevoir ce ou ces documents et posent donc question sur la vraisemblance de votre scolarité et/ou de votre identité.

Dans un deuxième temps, notons que vous commettez une contradiction cruciale concernant le différend entre [M.] et [H.], qui vous a menée à vous exprimer lors du gacaca et à vous retrouver en prison. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous racontez qu'[H.] en voulait certainement à [M.] par jalousie et qu'il avait l'intention de s'approprier ses biens (voir : p.18). Au Commissariat général, vous précisez que c'était un conflit entre deux commerçants, que [...] avait plus de clients qu'[H.] et que ce dernier voulait sa clientèle (voir : audition en recours urgent, pp.14 et 16 ; au fond, p.7). Confrontée à cette contradiction, vous la niez en prétendant avoir voulu dire à l'Office des étrangers qu'[H.] voulait s'approprier sa clientèle (voir : audition en recours urgent, p.25).

Dans un troisième temps, vous avouez ignorer le grade d'Alexis, que vous reconnaissez dans sa tenue de militaire et qui vous aide à vous évader (voir : p.12).

A propos d'Alexis, vous relatez en recours urgent que c'est lui qui vous a annoncé que [M.] avait été arrêté. Il avait en effet tenté de le joindre, à votre demande, et aurait su qu'il avait été appréhendé (voir : p.20). Lors de votre audition au fond, vous narrez avoir prié Alexis de trouver votre mère et de joindre [M.], comme en recours urgent, mais vous n'évoquez pas [M.]. Quand il vous est demandé qui vous a appris l'arrestation de [M.], vous répondez que c'est sa femme qui l'a confié à votre tante qui elle-même vous l'a indiqué (voir : pp.8 et 14). Alexis n'aurait pas été au courant (voir : p.14).

Dans un quatrième temps, laissez-nous nous étonner que l'accusation contre [M.] reçoive un tel écho de la part du gacaca et que l'on ne vous croie pas. En effet, c'est un commerçant qui accuse [M.] de la mort de votre père et tous adhèrent à ses propos alors que vous-même, les proches, assurez qu'il n'en est rien et c'est vous qui êtes accusée (voir : pp.7, 8 et 9). Vous affirmez que [M.] n'a jamais été accusé d'avoir tué quelqu'un d'autre (voir : p.9). Laissez-nous finalement nous étonner de la raison pour laquelle [H.] accuse [M.] d'avoir tué votre père et pas quelqu'un d'autre. Vous êtes extrêmement floue sur toute cette affaire, qui constitue pourtant le coeur de votre demande d'asile.

En conclusion de quoi, il s'agit de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante promet que la requérante va essayer de fournir des documents en passant par d'autres personnes que celles à qui elle avait déjà demandé d'entamer des démarches.
2. Elle précise que le différend entre [M.] et [H.] découlait de la richesse de [M.], qui possédait une clientèle plus fournie que celle de [H.]. Elle attribue la contradiction relevée par le Commissaire adjoint à une mauvaise compréhension liée à la langue de la requérante.
3. Elle rappelle les mauvaises conditions de détention de la requérante, pour qui le grade de son ami n'a pas représenté une préoccupation essentielle.
4. Concernant la contradiction sur les renseignements que la requérante a reçu à propos de [M.], elle précise que son ami Alex lui a annoncé son arrestation, mais qu'elle a appris le lieu de détention par la femme de [M.].
5. A l'étonnement du Commissaire adjoint quant à la réaction du tribunal Gacaca, la requérante répond que ces tribunaux servent souvent d'instrument de répression politique des hutus. Elle se réfère à ce propos aux rapports faisant état d'actions menées pour décourager toute tentative de témoignage à décharge, et dépose à l'appui de sa requête un extrait du rapport de monitoring et de recherche sur la Gacaca, financé notamment par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique et la direction du Développement et de la Coopération Suisse.
6. Elle ajoute revendiquer le bénéfice de la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi du 15 septembre 2006, et invoque le risque d'arrestation et d'emprisonnement en vertu de l'article 46 de la loi rwandaise du 16 août 1999 sur l'immigration qui punit de 3 mois d'emprisonnement quiconque a pu sortir du pays illégalement.

### **3. L'examen de la demande**

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».
2. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire adjoint base sa décision essentiellement sur l'in vraisemblance du récit de la partie requérante pour lui refuser la qualité de réfugié. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée. Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.

4. Le Conseil considère en effet que la requérante a expliqué le différent entre [H.] et [M.], notamment dans sa requête, où elle précise que [M.] était plus riche que [H.] et possédait une clientèle plus fournie que ce dernier. Cette explication ne constitue en rien une contradiction, la requérante ayant toujours déclaré que l'origine du différent se trouvait dans la concurrence entre deux commerçants.
5. En ce que le Commissaire adjoint s'étonne de la réaction de la juridiction gacaca face aux accusations portées par la requérante, le Conseil observe que la requérante a déclaré lors de son audition au CGRA que sa famille a déjà rencontré par le passé d'autres problèmes avec les autorités, notamment la mère de la requérante qui a été arrêtée en 1995 et en 2003. Dans ce contexte, la réaction du président de la gacaca peut être expliquée par les antécédents familiaux, et le caractère démesuré soulevé par la décision attaquée peut dès lors être fortement nuancé.
6. En ce qui concerne le motif de la partie défenderesse portant sur une contradiction sur la personne qui a informé la requérante de l'arrestation de [M.], le Conseil considère vraisemblable l'explication de la requête, en ce qu'elle fait la distinction entre le moment où la requérante a appris l'arrestation et celui où elle a appris le lieu de détention.
7. Concernant l'ignorance de la requérante du grade de l'ami qui l'a aidée à s'évader, le Conseil considère le motif ne peut être retenu en ce qu'il porte sur un élément de détail qui n'entame pas sérieusement la crédibilité de l'ensemble des déclarations de la requérante.
8. Le Commissaire adjoint reproche aussi à la requérante de n'avoir produit aucun document à l'appui de ses déclarations. Si le Conseil observe en effet que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par des documents, il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.
9. En outre, le Conseil constate que le rapport de la PRI (Penal Reform International) de monitoring et de recherche sur la gacaca, déposé par la partie requérante à l'appui de sa requête, fait état de profonds dysfonctionnements dans le processus gacaca dont notamment des pressions sur des témoins ou le non respect de l'instruction à décharge des accusés. Dans ce contexte de troubles, le récit de la requérante ne semble pas invraisemblable. Si par ailleurs quelques imprécisions peuvent encore apparaître au gré des propos développés par la requérante, et si un doute devait subsister sur d'autres points accessoires du récit de la requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.
10. Par conséquent, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut faire siens aucun des motifs de la décision attaquée.
11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques que le régime en place pourrait lui

imputer du fait de son refus de témoigner à charge de [H] dans le cadre des juridictions gacaca.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt cinq janvier deux mille huit par :

,  
A. SPITAEELS,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAEELS.**

.